



Arrêt

n° du 286 246 du 16 mars 2023
dans les affaire X et X / X

En cause : X
X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître Véronique MOUBAX
Avenue Herbert Hoover 212/2
1200 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XE CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 3 mars 2023 par X (ci-après dénommée « la requérante ») et X (ci-après dénommé « le requérant »), qui déclarent respectivement être de nationalité algérienne et de nationalité palestinienne, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 21 février 2023.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 8 mars 2023 convoquant les parties à l'audience du 13 mars 2023.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me V. MOUBAX, avocat, et M. LISMONDE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Jonction des affaires

1.1. Les affaires X et X étant étroitement liées sur le fond, il y a lieu dans un souci de bonne administration de la justice de joindre les causes et de statuer par un seul et même arrêt. La requérante étant l'épouse du requérant.

Le Conseil examine conjointement les deux requêtes, les affaires présentant un lien de connexité évident. Les deux requêtes reposent, en effet, principalement, sur les faits invoqués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

2. Les actes attaqués

Les recours sont dirigés contre des décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

A. Pour la requérante

« A. Faits invoqués »

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité algérienne, arabe et de religion musulmane. Vous êtes originaire et résidiez à Tlemcen en Algérie.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants : Vous vous mariez à Oran (Algérie), le 29/11/2017, avec B., M. (...) de nationalité palestinienne, résidant en Algérie. Vous accompagniez votre mari dans la Bande de Gaza en janvier 2018. Vous y résidez tout le temps sauf à l'occasion de vos deux accouchements pour lesquels vous êtes retournée en Algérie. Dans la bande de Gaza, vous résidez avec votre mari et vos enfants au domicile de votre belle-famille. Votre mari est persécuté par le Hamas (arrestations et détentions) pour avoir contesté l'utilisation par le Hamas d'un terrain jouxtant celui de vos beaux-parents pour servir de base afin d'envoyer des missiles vers Israël. Vous-mêmes êtes maltraitée par le Hamas à l'occasion d'irruption de ses membres au sein du domicile de vos beaux-parents. Vous quittez la Bande de Gaza en novembre 2022 pour l'Egypte avec vos enfants où votre mari vous rejoint peu de temps après et d'où vous vous embarquez, à bord d'un avion, avec votre mari et vos enfants, avec de fausses cartes de résidents français, à destination de la Belgique où vous arrivez le 15 décembre 2022. Vous introduisez une demande de protection internationale en Belgique le lendemain.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Force est de constater que vous fondez votre demande de protection internationale sur des faits identiques à ceux invoqués par votre partenaire B., M. (...). Or, le CGRA a pris une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire à son égard.

Dès lors que votre demande de protection internationale est liée à celle de votre partenaire, celle-ci doit suivre la même issue, en ce qui concerne les faits invoqués dans la Bande de Gaza.

En effet, concernant votre partenaire sa décision est motivée notamment comme suit concernant les éléments liés à Gaza;

"Bien que vous ayez été informé lors de votre entretien à l'Office des étrangers de la nécessité de déposer les documents et éléments venant appuyer les éléments précités, que cette obligation vous ait été rappelée dans le courrier vous invitant à l'entretien personnel au Commissariat général, où il vous était explicitement demandé de présenter, entre autres, tout document susceptible d'établir un séjour récent à Gaza ou dans tout autre pays tiers, il ressort manifestement de l'ensemble des déclarations que vous avez livrées et des documents que vous avez produits, que vous n'avez pas satisfait à cette obligation de collaborer.

En particulier, vous n'avez déposé aucun document probant concernant votre séjour allégué dans la bande de Gaza. Même si l'on peut comprendre qu'en fuyant son pays, un demandeur de protection internationale ne puisse emporter qu'un petit nombre d'objets personnels et ne soit pas en mesure de composer un dossier administratif en bonne et due forme, il convient toutefois de constater que vous avez ensuite disposé d'un certain temps pour rassembler des pièces originales.

Pour évaluer son besoin de protection internationale, il est essentiel de savoir quel est ou quels sont le ou les pays de résidence habituelle du demandeur de protection internationale. C'est en effet par rapport à ce(s) pays que doit être examinée la demande de protection d'un apatride.

Il convient de préciser à ce sujet que le CGRA ne remet pas en cause votre origine palestinienne et ne conteste pas que vous êtes originaire de la Bande de Gaza et que vous y avez vécu avant d'entamer vos études en Algérie. Il est toutefois de notoriété publique que les apatrides en général, et les Palestiniens en particulier, peuvent avoir un ou plusieurs pays de résidence habituelle au cours de leur vie. L'évaluation visant à déterminer s'il y a lieu d'accorder la protection prévue aux articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 doit, le cas échéant, être effectuée par rapport à chaque pays de résidence habituelle. En effet, il n'y a pas lieu d'accorder une protection internationale lorsque le demandeur n'éprouve pas de crainte fondée de persécution ni ne court de risque réel de subir une atteinte grave dans l'un des pays où il résidait habituellement avant son arrivée en Belgique.

S'il apparaît lors de l'examen de la demande de protection internationale que les déclarations du demandeur au sujet de ses lieux de séjour avant son arrivée en Belgique manquent de crédibilité et empêchent de ce fait le commissaire général de constater que la bande de Gaza était son lieu de résidence unique ou son dernier lieu de résidence, il y a lieu de conclure que le demandeur n'a pas rendu plausible son besoin de protection internationale.

Même dans l'hypothèse où la bande de Gaza serait le seul pays de résidence habituelle du demandeur, cela ne le dispense pas de l'obligation d'informer correctement les instances d'asile sur les lieux où il a résidé avant son arrivée en Belgique. Aux termes de l'article 57/6, §3, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il n'y a pas lieu d'accorder de protection internationale lorsque le demandeur de protection internationale bénéficie déjà d'une protection réelle dans un premier pays d'asile, à moins qu'il ne soumette des éléments dont il ressort qu'il ne peut plus se prévaloir de la protection réelle qui lui a été accordée dans le premier pays d'asile ou qu'il n'est plus autorisé à entrer sur le territoire de ce pays. Faute de donner une vue complète de vos situations de séjour, il est impossible pour le commissaire général d'évaluer correctement votre besoin de protection, et notamment l'éventualité de l'application dans votre chef de la disposition précitée. Il est donc essentiel, pour l'examen de votre besoin de protection internationale, de savoir quels étaient vos lieux de résidence antérieurs, en particulier votre lieu de résidence le plus récent.

Or, en l'espèce, force est de constater qu'alors que vous dites avoir vécu dans la Bande de Gaza de janvier 2018 au mois décembre 2022, soit environ 5 années, vous n'apportez aucune preuve de ce séjour. En effet, votre passeport ainsi que celui de votre épouse qui contiennent les cachets qui auraient permis d'en attester ont, d'après vous, été confisqués par le passeur (notes de l'entretien personnel en date du 01/02/2023 (NEP) p.3 et 5).

L'absence de ces deux passeports dans le cadre de votre demande permet de semer un doute sur votre présence dans la Bande de Gaza pendant ces deux années.

Il ressort de ce qui précède que vous n'avez pas fait valoir de manière crédible que vous avez quitté récemment la bande de Gaza pour venir en Belgique. Votre résidence alléguée dans la bande de Gaza n'étant pas crédible, il n'est pas non plus possible d'accorder foi à votre récit d'asile, car les deux sont indissociablement liés. Comme il n'est pas crédible que vous ayez résidé dans la bande de Gaza jusqu'au mois de décembre 2022, l'on ne saurait accorder foi aux problèmes que vous y auriez rencontrés.

D'ailleurs, le manque de crédibilité des motifs d'asile invoqués par vous se trouve encore confirmé par les constats suivants.

En effet, pendant les cinq années où vous auriez résidé dans la Bande de Gaza, vous vous en seriez pris, de manière régulière, à des membres du Hamas toujours cagoulés qui construisaient un tunnel sur un terrain à côté du vôtre. Vos récriminations concernant la construction de ce tunnel auraient provoqué chez ces membres des réactions d'une violence extrême puisqu'ils auraient régulièrement fait irruption au domicile familial où habitaient vos parents, vos frère et soeur, votre épouse et vos enfants, cassant tout, hurlant, avec des chiens s'en prenant physiquement aux membres de votre famille, vous arrêtant à deux reprises, vous faisant subir des interrogatoires musclés et de longues détentions dans des conditions non conformes à la dignité humaine.

Dans ce contexte d'extrême violence à l'égard de vous-même et de votre famille, il nous apparaît invraisemblable que, suite à vos deux libérations –en 2018 et 2020-, vous ayez cependant continué vos récriminations comme si les graves persécutions dont vous aviez fait l'objet tant vous que les membres de votre famille de la part du Hamas n'avaient pas eu lieu.

Cette attitude nous apparaît invraisemblable et ce, d'autant plus en raison de la présence, à Gaza, de votre épouse et de vos enfants en bas âge."

En Algérie, pays dont vous avez la nationalité, vous n'invoquez aucune crainte (notes de l'entretien personnel du 01/02/2023 p.3) ni pour vous, ni pour vos enfants qui ont aussi la nationalité algérienne (notes de l'entretien personnel du 01/02/2023 p.8)

Par conséquent, par rapport à ce pays, le CGRA est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Notons encore que vous seriez originaire de Tlemcen (Wilaya de Tlemcen). Or, il ressort d'une analyse de la situation en Algérie qu'à l'heure actuelle, il n'existe pas, dans les grands centres urbains d'Algérie, de risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

B. Pour le requérant

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes d'origine palestinienne, et de religion musulmane. Vous êtes né et avez vécu à Deir el-Balah (Bande de Gaza) jusqu'à la fin de vos études secondaires. Vous invoquez les éléments suivants à l'appui de votre demande de protection internationale : En 2009, après l'obtention de votre bac, vous partez en Algérie pour y poursuivre des études supérieures. Après vos études, votre carte de résident liée à votre statut d'étudiant expire. Vous restez en Algérie où vous travaillez dans le domaine de la restauration de manière non déclarée. En 2017, vous épousez votre partenaire D., K. S. (...), de nationalité algérienne. Peu de temps après, en janvier 2008, vous quittez l'Algérie pour la Bande de Gaza en vue d'aider votre père qui a maille à partir avec le Hamas qui construit un tunnel qui sert de base pour envoyer des missiles vers Israël sur un terrain qui jouxte son habitation. Votre épouse réside tout le temps avec vous à Gaza pendant les 5 années précédant votre arrivée en Belgique mais retourne à deux reprises en Algérie pour y accoucher (en 2018 et en 2020). Une fois arrivé, avec votre épouse, au domicile familial à Deir el Balah, vous rentrez en conflit avec les représentants du Hamas responsables de la construction du tunnel. Vous leur manifestez votre désapprobation craignant que des tirs de missiles depuis cet endroit n'aient pour conséquence que les autorités israéliennes, en guise de représailles, ne bombardent le dit endroit. En raison de vos protestations, le Hamas fait irruption plusieurs fois au domicile familial et vous terrorisent. Vous êtes arrêté au mois de mars 2018 et détenu pendant un mois avant d'être libéré après avoir signé un document en vertu duquel vous vous engagez à ne plus protester concernant l'installation de base permettant d'envoyer des missiles depuis ce terrain jouxtant votre habitation. Malgré votre engagement, vous continuez à protester ce qui provoque à nouveau l'ire du Hamas qui continue à vous terroriser en faisant des incursions régulières dans le domicile familial. Vous êtes à nouveau arrêté en 2020 et détenu une semaine. A votre sortie de prison, vous continuez à protester et vos relations avec le Hamas étant telles qu'elles sont, vous décidez de quitter le pays. Vous arrivez à partir de manière illégale et moyennant le paiement d'une somme d'argent en date du 10/12/2023 rejoignez l'Egypte où votre épouse et vos enfants qui vous ont précédé d'un mois environ vous attendent. De là, vous vous embarquez avec votre épouse et vos enfants avec de fausses cartes de résidence françaises, à bord d'un avion à destination de la Belgique où vous arrivez en date du 15/12/2022. Vous y introduisez une demande de protection internationale en date du 16/12/202.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de l'ensemble des faits que vous avez invoqués à la base de votre demande de protection internationale et de l'ensemble des éléments qui se trouvent dans votre dossier administratif, il y a lieu de constater que ni le statut de réfugié ni celui de protection subsidiaire ne peuvent vous être octroyés, et ce pour les raisons suivantes.

Aux termes de l'article 1D de la Convention de Genève, auquel il est renvoyé à l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980, les personnes qui bénéficient d'une protection ou d'une assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations unies autre que le Haut-Commissariat pour les réfugiés, en l'espèce l'UNRWA, doivent être exclues du statut de réfugié. **Il ressort de vos déclarations et des pièces que vous avez déposées que vous n'avez jamais été enregistré auprès de l'UNRWA et que vous n'avez jamais bénéficié de l'assistance de l'UNRWA. Ainsi, votre demande de protection internationale est donc examinée au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.**

Après un examen approfondi de vos déclarations et des pièces déposées par vous, force est de constater que vous n'avez pas fait valoir de manière plausible qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou que vous courez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de cette même loi.

Le CGRA souligne tout d'abord qu'en principe, la charge de la preuve quant au bien-fondé d'une demande de protection internationale repose sur le demandeur. Ce principe de base est légalement enraciné dans l'article 48/6, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980 et est explicitement reconnu par l'UNHCR (voir : UNHCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, décembre 2011, § 196), par la Cour de justice (CJ, C-465/07, *Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie*, 2009 et CJ, C-277/11, *M.M. c. Irlande*, 2012) et par la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH, *Saadi c. Italie*, n° 37201/06, 28 février 2008, § 129 et *CEDHNA c. Royaume-Uni*, n° 25904/07, 17 juillet 2008, § 111). Il relève, dès lors, en premier lieu, **de votre responsabilité et de vos obligations** de fournir les informations nécessaires en vue d'un examen correct des faits et des circonstances que vous invoquez. Il n'en demeure pas moins que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides doit collaborer avec le demandeur à la détermination des éléments pertinents de la demande.

Cette obligation de coopération dans le chef du CGRA consiste tout d'abord pour lui à rassembler des informations précises et actuelles quant aux circonstances générales dans le pays d'origine (CJ, C-277/11, *M.M. c. Irlande*, 2012, §§ 65-68; CEDH, *J.K. e.a. c. Suède*, n° 59166/12, 23 août 2016, § 98). Cela découle logiquement du fait que le but de la procédure d'octroi de la protection internationale consiste à vérifier si un demandeur a besoin ou non d'une protection internationale et que, lors de l'examen de ce besoin de protection, il ne faut pas seulement tenir compte des circonstances propres au demandeur, mais aussi des circonstances générales que connaît le pays d'origine au moment où une décision doit être prise (article 48/6, § 5 de la loi du 15 décembre 1980).

Concernant les circonstances propres au demandeur, il va de soi, et la CEDH le souligne, qu'un **demandeur est** normalement **la seule partie à pouvoir fournir des informations sur sa situation personnelle**. Sur ce point, la charge de la preuve doit donc en principe reposer sur l'intéressé, lequel doit présenter, aussi rapidement que possible, tous les éléments relatifs à sa situation personnelle qui sont nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale (CEDH, *J.K. e.a. c. Suède*, n° 59166/12, 23 août 2016, § 96).

À la lueur de ce qui précède et conformément à l'article 48/6, § 1er, alinéa premier, de la loi du 15 décembre 1980, vous êtes dès lors tenu, dès le début de la procédure, de **collaborer pleinement** par la production d'informations relatives à votre demande de protection internationale. Dans ce cadre, il vous incombe de faire part des faits nécessaires et de présenter des **éléments pertinents** au commissaire

général, de sorte qu'il puisse prendre une décision quant à la demande de protection internationale. Ces éléments pertinents correspondent, selon l'article 48/6, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, notamment, donc pas exclusivement : à vos déclarations et à tous les documents ou pièces en votre possession relatifs à votre identité, à votre (vos) nationalité(s), à votre âge, à votre profil, y compris ceux des membres de votre famille à prendre en compte, au(x) pays et **lieux où vous avez résidé auparavant**, à vos demandes antérieures, à vos itinéraires, vos titres de voyage, ainsi que les raisons justifiant votre demande.

Bien que vous ayez été informé lors de votre entretien à l'Office des étrangers de la nécessité de déposer les documents et éléments venant appuyer les éléments précités, que cette obligation vous ait été rappelée dans le courrier vous invitant à l'entretien personnel au Commissariat général, où il vous était explicitement demandé de présenter, entre autres, tout document susceptible d'établir un séjour récent à Gaza ou dans tout autre pays tiers, il ressort manifestement de l'ensemble des déclarations que vous avez livrées et des documents que vous avez produits, que vous n'avez pas satisfait à cette obligation de collaborer.

En particulier, vous n'avez déposé aucun document probant concernant votre séjour allégué dans la bande de Gaza. Même si l'on peut comprendre qu'en fuyant son pays, un demandeur de protection internationale ne puisse emporter qu'un petit nombre d'objets personnels et ne soit pas en mesure de composer un dossier administratif en bonne et due forme, il convient toutefois de constater que vous avez ensuite disposé d'un certain temps pour rassembler des pièces originales.

Pour évaluer son besoin de protection internationale, il est essentiel de savoir quel est ou quels sont le ou les pays de résidence habituelle du demandeur de protection internationale. C'est en effet par rapport à ce(s) pays que doit être examinée la demande de protection d'un apatride.

Il convient de préciser à ce sujet que le CGRA ne remet pas en cause votre origine palestinienne et ne conteste pas que vous êtes originaire de la Bande de Gaza et que vous y avez vécu avant d'entamer vos études en Algérie.

Il est toutefois de notoriété publique que les apatrides en général, et les Palestiniens en particulier, peuvent avoir un ou plusieurs pays de résidence habituelle au cours de leur vie. L'évaluation visant à déterminer s'il y a lieu d'accorder la protection prévue aux articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 doit, le cas échéant, être effectuée par rapport à chaque pays de résidence habituelle. En effet, il n'y a pas lieu d'accorder une protection internationale lorsque le demandeur n'éprouve pas de crainte fondée de persécution ni ne court de risque réel de subir une atteinte grave dans l'un des pays où il résidait habituellement avant son arrivée en Belgique.

S'il apparaît lors de l'examen de la demande de protection internationale que les déclarations du demandeur au sujet de ses lieux de séjour avant son arrivée en Belgique manquent de crédibilité et empêchent de ce fait le commissaire général de constater que la bande de Gaza était son lieu de résidence unique ou son dernier lieu de résidence, il y a lieu de conclure que le demandeur n'a pas rendu plausible son besoin de protection internationale.

Même dans l'hypothèse où la bande de Gaza serait le seul pays de résidence habituelle du demandeur, cela ne le dispense pas de l'obligation d'informer correctement les instances d'asile sur les lieux où il a résidé avant son arrivée en Belgique. Aux termes de l'article 57/6, §3, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il n'y a pas lieu d'accorder de protection internationale lorsque le demandeur de protection internationale bénéficie déjà d'une protection réelle dans un premier pays d'asile, à moins qu'il ne soumette des éléments dont il ressort qu'il ne peut plus se prévaloir de la protection réelle qui lui a été accordée dans le premier pays d'asile ou qu'il n'est plus autorisé à entrer sur le territoire de ce pays. Faute de donner une vue complète de vos situations de séjour, il est impossible pour le commissaire général d'évaluer correctement votre besoin de protection, et notamment l'éventualité de l'application dans votre chef de la disposition précitée. Il est donc essentiel, pour l'examen de votre besoin de protection internationale, de savoir quels étaient vos lieux de résidence antérieurs, en particulier votre lieu de résidence le plus récent.

Or, en l'espèce, force est de constater qu'alors que vous dites avoir vécu dans la Bande de Gaza de janvier 2018 au mois décembre 2022, soit environ 5 années, vous n'apportez aucune preuve de ce séjour. En effet, votre passeport ainsi que celui de votre épouse qui contiennent les cachets qui auraient permis

d'en attester ont, d'après vous, été confisqués par le passeur (notes de l'entretien personnel en date du 01/02/2023 (NEP) p.3 et 5).

L'absence de ces deux passeports dans le cadre de votre demande permet de semer un doute sur votre présence dans la Bande de Gaza pendant ces deux années.

Il ressort de ce qui précède que vous n'avez pas fait valoir de manière crédible que vous avez quitté récemment la bande de Gaza pour venir en Belgique. Votre résidence alléguée dans la bande de Gaza n'étant pas crédible, il n'est pas non plus possible d'accorder foi à votre récit d'asile, car les deux sont indissociablement liés. Comme il n'est pas crédible que vous ayez résidé dans la bande de Gaza jusqu'au mois de décembre 2022, l'on ne saurait accorder foi aux problèmes que vous y auriez rencontrés.

D'ailleurs, le manque de crédibilité des motifs d'asile invoqués par vous se trouve encore confirmé par les constats suivants.

En effet, pendant les cinq années où vous auriez résidé dans la Bande de Gaza, vous vous en seriez pris, de manière régulière, à des membres du Hamas toujours cagoulés qui construisaient un tunnel sur un terrain à côté du vôtre. Vos récriminations concernant la construction de ce tunnel auraient provoqué chez ces membres des réactions d'une violence extrême puisqu'ils auraient régulièrement fait irruption au domicile familial où habitaient vos parents, vos frère et soeur, votre épouse et vos enfants, cassant tout, hurlant, avec des chiens s'en prenant physiquement aux membres de votre famille, vous arrêtant à deux reprises, vous faisant subir des interrogatoires musclés et de longues détentions dans des conditions non conformes à la dignité humaine.

Dans ce contexte d'extrême violence à l'égard de vous-même et de votre famille, il nous apparaît invraisemblable que, suite à vos deux libérations –en 2018 et 2020–, vous ayez cependant continué vos récriminations comme si les graves persécutions dont vous aviez fait l'objet tant vous que les membres de votre famille de la part du Hamas n'avaient pas eu lieu.

Cette attitude nous apparaît invraisemblable et ce, d'autant plus en raison de la présence, à Gaza, de votre épouse et de vos enfants en bas âge.

Enfin, notons qu'à supposer votre présence à Gaza et les persécutions relatées par vous pendant ces 5 années établies quod non, vous auriez pu vous rendre en Algérie, pays dont votre épouse D. K. S. (...) et vos enfants (Notes de l'entretien personnel de votre épouse en date du 01/02/2023 p.8) ont la nationalité et à l'égard duquel ni vous ni votre épouse n'invoquez de crainte.

Invité à nous dire pour quelle raison vous ne pouviez y séjourner, vous répondez que vous n'y aviez aucun droit de séjour et que le fait d'être marié à une algérienne ne vous permettait pas d'en obtenir un (NEP p. 4, 5, 8 et 9). Or, il résulte des informations mises à notre disposition et dont une copie figure dans le dossier administratif que, contrairement à ce que vous affirmez, les ressortissants palestiniens mariés à des femmes de nationalité algérienne se voient délivrer une carte de séjour d'une durée de 10 ans. Vous n'apportez d'ailleurs aucun document qui démontrerait le contraire.

Force est de constater que vous n'invoquez aucune crainte fondée de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou de risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de cette même loi en Algérie.

Le CGRA reste dans l'incertitude quant au pays dans lequel vous résidiez avant votre arrivée en Belgique, vos conditions de vie dans ce pays et les raisons qui vous ont poussé à le quitter.

Votre carte d'identité atteste de votre identité et nationalité non remises en cause. Il s'agit d'une copie délivrée en 2019. Le CGRA est dans l'ignorance des conditions dans lesquelles elle a été délivrée à cette date (démarches faites par des tiers pour l'obtenir, démarche à l'occasion d'un séjour à Gaza dans le cadre d'une visite à votre famille, ...). En tout état de cause, en raison des motifs susmentionnés, elle n'est pas de nature à rétablir la crédibilité de votre présence à Gaza pendant 5 années (de janvier 2018 à décembre 2022) et d'attester des problèmes que vous dites y avoir rencontrés.

Les mêmes considérations peuvent être faites concernant les conditions de délivrance des actes de naissance palestiniens de vos enfants qui datent de juillet 2022 et qui attestent de leur double nationalité (palestinienne et algérienne (NEP de votre épouse, p.8)) et de l'identité de vos enfants non contestées.

Les documents qui nous sont parvenus par courriel après votre entretien au CGRA, ne sont pas non plus de nature à modifier le sens de la présente décision.

En effet la première page du passeport de vos enfants tend à démontrer leur nationalité et leur identité non contestées. Concernant leurs dates de délivrance (29/09/2022), les mêmes considérations peuvent être faites que celles faites concernant leurs actes de naissance. La convocation n'est pas non plus de nature à remettre en cause la présente décision en raison des développements supra qui remettent en cause la crédibilité de votre récit. Enfin, la vidéo qui montre un de vos enfants dans un jardin n'est pas non plus de nature à remettre en cause la présente décision.

Enfin, je constate que, depuis votre entretien CGRA (01/02/2023) vous n'avez fait parvenir aucun élément me permettant d'apprécier autrement votre demande de protection internationale.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

3. Le cadre juridique de l'examen du recours

3.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]».

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

3.2. En vertu de l'article 39/2§ 1^{er} 2° le Conseil est compétent pour *annuler la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation visée au 1° sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires;*

4. La thèse des parties requérantes

4.1. Les parties requérantes prennent un moyen de la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée loi du 15 décembre 1980 »)

4.2. Elles contestent la motivation des décisions querellées.

4.3. Elles soulignent que les requérants produisent des documents à même d'établir que leur dernier séjour habituel était bien la bande de Gaza.

4.4. Elles font valoir que la discrimination systématique et institutionnalisée pratiquée par Israël à l'encontre des palestiniens a pour conséquence une restriction continue de plusieurs de leurs droits fondamentaux. Elles considèrent que cette discrimination est d'une gravité et d'une durée telles qu'elle constitue une persécution au sens de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés. Elle en concluent que les palestiniens qui demandent une protection internationale devraient dès lors pouvoir se voir reconnaître le statut de réfugié dès qu'ils prouvent provenir de Gaza.

4.5. Elles estiment crédible le récit du requérant et insistent sur le fait que le requérant avait son domicile à côté du terrain où le Hamas construisait des tunnels et se retrouvait dès lors dans la ligne de mire en cas de représailles par les Israéliens. Elles relèvent que les convocations du Hamas prouvent les dires du requérant.

4.6. Par ailleurs, elles soulignent que dans son rapport de février 2022, Amnesty International établit que la discrimination systématique et institutionnalisée mise en œuvre par Israël à l'encontre des palestiniens répond aux conditions de la définition de l'apartheid.

Elles considèrent que la situation sécuritaire à Gaza est suffisamment grave pour donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire.

4.7. En conclusion, les requérants sollicitent, à titre principal, l'annulation des décisions querellées et le renvoi des dossiers au CGRA en vue d'investigations complémentaires.

A titre subsidiaire, les requérants postulent à la réformation des décisions attaquées, et la reconnaissance du statut de réfugié.

A titre infiniment subsidiaire, ils sollicitent le bénéfice de la protection subsidiaire.

4.8. En annexe à leurs requêtes, les parties requérantes produisent les pièces suivantes qu'elles inventorient comme suit :

2. Document du ministère de l'intérieur et de la sécurité nationale
3. Contrat de bail à Gaza
4. Livret de famille
5. Preuve de pro deo
6. Convocation et problèmes avec Hamas
7. Note Nansen

5. Observations de la partie défenderesse

5.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse estime que les pièces jointes aux requêtes ne permettent pas d'établir la réalité du séjour du requérant à Gaza entre 2018 et 2022.

5.2. Elle invoque par ailleurs qu'il ressort des informations objectives en sa possession que, contrairement à leurs déclarations, le requérant, sa femme et leurs enfants ont quitté la bande de Gaza par le point de passage de Rafah en avril 2022 au moyen d'une coordination régulière.

Elle estime que le requérant n'a toujours pas démontré la réalité de son séjour au sein de la bande de Gaza entre janvier 2018 et le 10 décembre 2022. Au vu des documents déposés et des informations objectives, elle considère qu'il apparaît simplement que le requérant a été présent à un moment donné avant avril 2022.

5.3. S'agissant de la crédibilité des déclarations du requérant quant aux problèmes invoqués, la partie défenderesse insiste sur le fait que ces dernières ne sont pas crédibles.

Elle relève qu'il n'est pas cohérent que le requérant ait attendu 2022 pour fuir alors que sa dernière détention date de 2020. Elle estime peu crédible que le ministère de l'Intérieur accepte de délivrer à un membre de la famille du requérant un document à l'attention des autorités belges pour attester que ce dernier a bien quitté la bande de Gaza pour le 13 décembre 2022 alors qu'en parallèle, le requérant affirme être recherché par ses autorités. Elle avance par ailleurs que le point de passage de Rafah fait l'objet d'une surveillance très stricte de la part des autorités du Hamas qui savent toujours exactement qui voyage et peuvent refuser le passage à quiconque elles le souhaitent.

5.4. A propos de l'évocation du crime d'apartheid dans la bande de Gaza, la partie défenderesse fait référence à des arrêts du Conseil dont un arrêt n°282 547 du 28 décembre 2022 estimant « qu'il n'est pas permis de conclure, au vu des informations actuellement disponibles, que cette insécurité et ces violations des droits de l'homme viseraient systématiquement tous les habitants qui, dès lors, devraient être considérés comme faisant l'objet d'une persécution de groupe en raison de leur origine palestinienne et qui, par conséquent, devraient tous être reconnus réfugiés pour ce seul motif. »

Elle fait encore valoir que le fait qu'une situation soit qualifiée d'apartheid ne signifie pas pour autant que, de jure ou de facto, cette situation soit nécessairement assimilable à une persécution systématique au sens de la Convention de Genève ciblant l'ensemble d'une population.

5.5. A propos de la situation humanitaire dans la bande de Gaza, elle estime au vu des informations qu'elle reprend, qu'il n'est pas permis de conclure que la situation humanitaire au sein de la bande de Gaza soit nécessairement et systématiquement assimilable à une persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.6. A propos de la situation sécuritaire dans la bande de Gaza, elle estime que l'allégation de la partie requérante selon laquelle il existe une persécution systématique à l'encontre de l'ensemble de la population de la bande de Gaza en raison de la situation sécuritaire manque en fait et en droit.

5.7. La partie défenderesse argumente encore que même si les craintes du requérant vis à vis de la bande de Gaza devaient être tenues pour établies, quod non, il a également pour pays de résidence habituelle l'Algérie et qu'il n'a aucune crainte de persécution ou risque d'atteinte en cas de retour dans ce pays.

5.8. La partie défenderesse joint à sa requête les documents suivants :

- COI Focus Territoires Palestiniens, corruption et faux documents, daté du 10 juin 2020
- COI Focus Territoire Palestinien – Bande de Gaza, Départ du territoire par le point de passage de Rafah, daté du 8 mars 2023

6. Appréciation du Conseil

A. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la « Convention de Genève »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

6.2. En substance, les requérants invoque avoir fui la bande de Gaza suite à des détentions et intimidations de la part du Hamas suite au refus du requérant de laisser ce mouvement creuser des tunnels et installer des lance-missiles à proximité de son habitation.

6.3. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié aux requérants et de leur octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. Les actes attaqués »).

6.4. Les parties requérantes contestent la motivation des décisions querellées.

6.5. Le débat entre les parties porte sur la crédibilité des propos des requérants et partant, de la crainte de persécution exprimée.

6.6. Par ailleurs, le Conseil rappelle que, dans le cadre de la procédure accélérée prévue par l'article 39/77 de la loi du 15 décembre 1980, tant les parties que la juridiction sont tenues au respect de délais de procédure réduits. La partie requérante est, en outre, placée dans une position de fragilité particulière du fait de son maintien en un lieu déterminé, de nature à lui rendre plus difficile la collecte d'éléments de preuve. Lorsque le Conseil est saisi d'un recours dans le cadre de cette procédure accélérée, il doit, par conséquent, s'attacher tout particulièrement à éviter que les contraintes spécifiques à cette procédure n'entraînent une rupture de l'égalité des armes entre les parties ou qu'elles n'empêchent une instruction suffisante de l'affaire.

6.7. Alors que les décisions attaquées contestent la présence des requérants dans la bande de Gaza, ces derniers ont annexé divers documents à même d'établir leur présence à Gaza de 2018 à 2022.

Par ailleurs, dans sa note d'observations, la partie défenderesse fait valoir qu'elle détient des informations objectives établissant que le requérant, son épouse et leurs enfants ont quitté la bande de Gaza par le point de passage de Rafah en avril 2022 au moyen d'une coordination régulière.

Elle renvoie à un lien donnant accès à une liste de passage au point de Rafah en avril 2022.

Le Conseil ne peut que constater que cette pièce, à même d'établir un élément prépondérant quant à la crédibilité ou non du récit des requérants est rédigée en arabe et que la partie défenderesse, qui critique le manque des traduction des documents produits par les parties requérantes reste en défaut d'en produire la moindre traduction.

6.8. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil constate que, dans l'état actuel de l'instruction de l'affaire, les pièces du dossier administratif ne lui permettent pas de se forger une conviction quant au bien-fondé des craintes alléguées par les requérants. Il manque en effet des éléments essentiels à défaut desquels il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation des décisions attaquées sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Or, le Conseil n'a pas de compétence légale pour effectuer lui-même ces mesures d'instruction.

Conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil annule les décisions attaquées et renvoie les affaires au Commissaire général afin qu'il réexamine les demandes de protection internationale à la lumière des considérations qui précèdent.

6.9. Le Conseil rappelle par ailleurs qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Les décisions rendues le 21 février 2023 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides sont annulées.

Article 2

Les affaires sont renvoyées au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize mars deux mille vingt-trois par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. R. ISHEMA, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

R. ISHEMA

O. ROISIN